

DEPARTEMENT DE L'AUBE
ENQUETE PUBLIQUE I.C.P.E.

ENQUETE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE DE CONSTRUCTION ET
D'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN DIT »DES PUYATS II «
SUR LE TERRITOIRE DE CHAMPFLEURY DE 5 EOLIENNES ET
DE 2 POSTES DE LIVRAISON PAR LA SAS DES PUYATS II

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS
DE LA COMMISSAIRE-ENQUETRICE

DU 20 NOVEMBRE 2023 AU 20 DECEMBRE 2023 INCLUS

En application de l'arrêté de Madame la Préfète de l'Aube N°PCICP2023289-0001 du 16 Octobre 2023 ;

De la décision N° E23000097/51 du 11 Septembre 2023 de Monsieur le Vice Président du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne désignant en qualité de commissaire-enquêtrice Mme. Martine ROUSSEL.

Après avoir souligné :

- **SUR LE FOND** :
 - Une demande d'autorisation environnementale unique relative à ce projet a été déposée le 15 Décembre 2021 en Préfecture de l'AUBE, par la SAS DES PUYATS II – ESCOFI – Siège Social 19 Rue de l'Epau à SARS-ET-ROSIERES (59230) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 éoliennes (4 VESTAS 136) d'une hauteur en bout de pale de 165 m et une VESTAS 117- E5, d'une hauteur en bout de pale de 150 m. La puissance nominale maximale est de 4,2MW pour les VESTAS 136 et 3,6 MW pour la VESTAS V117 . Sont également présents, dans ce projet, l'installation de 2 postes de livraison situés le long de la RD7. Le projet se situé sur le territoire de Champfleury à une distance de 710 m de la première maison ;

- **L'avis délibéré de la Mission Régionale de l'Environnement (MRAE) en date du 3 Juillet 2023 ;**
- **L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté de Madame La Préfète de l'Aube du 16 Octobre 2023 ;**
- **La préparation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté les textes législatifs et réglementaires ;**
- **Le public a pu prendre connaissance des éléments du dossier mis à l'enquête publique (version papier et informatique) dans des conditions satisfaisantes, aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie de CHAMPFLEURY et de même lors des permanences en Mairie assurées par la commissaire-enquêtrice comme le précise l'arrêté préfectoral ;**
- **Les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'affichage à l'intérieur du panneau d'affichage extérieur réservé à la publicité des documents administratifs de la Mairie de CHAMPFLEURY, ainsi que sur des panneaux bois aux extérieurs du village et sur le site en bordure de la D7 ;**
- **L'affichage a été respecté par les 21 collectivités situées dans le périmètre des 6km du site à savoir par les mairies de : CHAMPFLEURY, BESSY, BOULAGES, CHAMPIGNY SUR AUBE, CHARNY LE BACHOT, HERBISSE, LONGUEVILLE SUR AUBE, ORMES, PLANCY L'ABBAYE, POUAN LES VALLEES, PREMIERFAIT, RHEGES, SALON, SEMOINE, VIAPRES LE PETIT, GOUGANCON et SAINT-SATURNIN ;**
- **Cet affichage a été maintenu par l'envoi du bordereau d'affichage transmis par chacune des municipalités concernées aux services de l'Etat ;**
- **Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis au Maître d'Ouvrage SAS DES PUYATS II – ESCOFI le 23 Décembre 2024.**
- **Le bordereau de réception m'a été transmis, par lui-même, le 24 Décembre 2023.**

C'est pourquoi sur le fond, J'AFFIRME, que la procédure a bien été réglementée.

SUR LES INTERVENTIONS DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- **SUR LE FORME** : Je considère que :
 - Le dossier mis à l'enquête publique présenté, par la SAS DES PUYAT II - ESCOFI, était complet ;
 - L'arrêté préfectoral, permettait à toute personne de prendre connaissance des éléments du dossier et d'apposer, sur le registre d'enquête, ses observations voire ses contre-propositions. Très peu de personnes se sont déplacées ;
 - Cependant, le public que j'ai reçu connaissait bien le projet en lui-même, informé par flyer distribué par la municipalité de CHAMPFLEURY ;
 - L'opposition au projet s'est manifestée, oralement seulement, par deux personnes du village de CHAMPFLEURY. Cette opposition valait pour tout projet éolien ;
 - Pour leur part, les 21 communes situées dans le rayon des 6 km qui, par délibération, avaient la possibilité d'émettre un avis sur le projet présenté comme en précise la réglementation à savoir dans les 15 jours suivants la clôture de l'enquête soit le 5 Janvier 2024. Par délibération, cinq communes et communautés de communes (communauté de communes de Sézanne Sud Ouest Marnais et communauté de communes d'Arcis Mailly Ramerupt) ont répondu dans le délai légal et toutes ont émis un avis favorable.

SUR LES MOTIVATIONS DU PROJET :

Dans le cadre du réchauffement climatique et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, l'énergie produite par les énergies renouvelables par « l'éolien » répond à ces recherches, contrairement aux énergies fossiles ;

- Le projet du parc éolien DES PUYATS II, répond à ces critères, l'énergie produite par les éoliennes est une énergie décarbonée ;
- L'éolien participe au développement durable et à la transition écologique ;
- En conclusion, l'objet essentiel du projet du parc éolien permettra de réduire les effets présents du réchauffement climatique.

- Les éoliennes ont une durée de 20 ans, lors du démantèlement de l'ensemble des machines et des raccordements, l'ensemble des parcelles retrouveront leur unité de terres agricoles.

SUR LA COHERENCE DU DOSSIER :

Je constate que :

- La zone d'étude rapprochée (6km) Champfleury est entourée de 70 éoliennes, présence d'une forte densification des parcs éoliens en exploitation ou en attente de l'être ; le projet densifiera davantage l'existence de ces parcs ;
- Le projet du Parc Eolien Des Puyats II s'inscrit en continuité et dans le prolongement du Parc Eolien Des Puyats I, en exploitation ;
- Le projet respecte la distance minimale obligatoire aux abords des premières maisons ;
- Il est éloigné de tout site patrimonial inscrit, classé ou en voie de l'être ;
- L'implantation de ce projet, par ce choix de lignes parallèles en continuité du parc des Puyats I, réduit les empreintes au sol avec une cohérence de visibilité à ne pas en créer d'autre à l'extérieur du parc existant ;
- Dans ces formes, l'implantation de ce projet paraît cohérente au vue du secteur présent réservé au monde rural agricole ;

SUR LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET :

Je considère que :

La présence de la plus grande nappe phréatique d'Europe génère une forte présence en eaux souterraines ce qui conduit à un gonflement des sols argileux propices aux mouvements de terrains et aux coulées de boue et éventuellement aux catastrophes naturelles ;

- La géologie du site présente le périmètre de l'aire immédiate aléa « Retrait-Gonflement des argiles » ; la situation du site du projet est en aléa moyen ; deux catastrophes naturelles ont été enregistrées sur la commune de Champfleury « coulées de boue » ;
- L'implantation du projet est située sur des terres agricoles de la Champagne crayeuse, terres de grande culture ;

- La cartographie du site précise l'existence d'une canalisation de gaz haute pression gazoduc (GRTRgaz) dont le périmètre de protection est de 180 m. La distance préconisée, aux abords d'une conduite de gaz à respecter dans le cadre de la construction d'une éolienne est de 2 fois la hauteur en bout de pale. Cette mesure de recul est au vue de pérenniser la sécurité des personnes et des biens ;
- La recommandation ne prend pas en compte le raccordement de ce projet au réseau de distribution publique d'électricité » ;
- L'emplacement de l'éolienne E5 d'une hauteur de 150 m en bout de pale (VESTAS 117) est situé dans ce périmètre de protection ;
- La desserte de cette éolienne nécessite la création d'un chemin ;
- Lors des travaux de la plateforme au vue de leur profondeur, la circulation des engins, trépidations des machines, sera intense pendant toute la durée du chantier (de 6 à 10 mois) y compris dans ce périmètre protégé ;
- Les enjeux climatiques ne peuvent être prévus, et les accidents sont imprévisibles mais immédiats ;
- Sur le milieu physique, le projet en lui-même ne présente pas d'impacts négatifs ;
- Le site se trouve dans une zone ouverte occupée essentiellement par l'agriculture, et des élevages (AOC) ou il n'existe que peu d'espaces boisés ou de haies ;
- Il se situe le long de la RD 7 en direction de PLANCY L'ABBAYE (6 km) fréquentée par des transports de matières dangereuses ; pour les engins de chantier du site, un plan de circulation sera mis en application par le maître d'ouvrage sur les trois départementales qui entourent CHAMPFLEURY ; les impacts seront très faibles ;
- La présence d'un petit bois situé au milieu des parcelles agricoles sera peu impacté par l'enfouissement des réseaux électriques de raccordement ; peu d'impact sur la biodiversité ;
- La configuration du projet du parc sur des terres agricoles porte peu d'impacts sur la flore ; les ZNIEFF marquées par la Forêt de la Perte et la Vallée de l'Aube situées au sud ouest et au sud du projet sont les seuls espaces boisés les plus importants du secteur où une biodiversité riche y est présente et répertoriée et en fait des lieux migratoires forts présents dans le SRE ;

- Le projet prévoit une ceinture renforcée aux pieds de chaque mat et un dispositif de drainage à seule fin de réduire les mouvements de terrain ;
- Le projet est implanté dans une continuité cohérente des parcs présents, en alignement de ceux-ci, comme le Parc éolien Des Puyats I, à seule fin de réduire l'impact visuel voire de ne pas en créer d'autres ;
- En ce qui concerne les impacts portés sur l'ensemble des espèces «chiroptères » pour lesquels est constatée une mortalité importante due aux impacts éoliens, constat qui se veut pour être pour tous les parcs déjà présents et qui se trouvent aux alentours de ce projet, ou de tout parc tout simplement. Les mesures réglementaires « ERC » seront adoptées par le pétitionnaire telles les recommandations de la MRAE, à savoir : par un bridage du 1^{er} avril au 31 octobre, lorsque le vent connaît une vitesse inférieure à 6 m/s, pour une température au sol de 10° et plus, entre 1 H avant le coucher du soleil et 1 heure après son lever ;
- Le gabarit des machines respecte les limites réglementaires prises en compte sur les recommandations de la SFEPM ;
- Le projet prévoit en ce sens, d'effectuer des compensations paysagères, à seule fin de maintenir et de développer la biodiversité dans son ensemble, et de limiter l'impact visuel des aérogénérateurs ;
- Les impacts environnementaux dû au gaz à effet de serre (GES) sont très faibles uniquement pendant la phase des travaux par la circulation des engins de chantiers qui sera réglementée par une charte environnementale de chantier sur l'ensemble des trois départementales y compris sur les pistes du site des travaux ;
- Le projet prévoit la protection des sols contre les matières polluantes, lors de la phase travaux, par des mesures de protection de kits et de bac de décantation ;
- Le projet ne porte pas atteinte à l'eau, absence de rivière, ni atteinte sur la santé de l'humain, ni sur la vie économique, patrimoniale et touristique ;
- Le projet est compatible au SDAGE ;

Au cours de cette enquête publique, aucune difficulté particulière rencontrée ou n'a fait l'objet de quelque problématique.

CONCLUSIONS

Au terme de cette enquête, et après en avoir analysé l'ensemble des éléments du dossier et de ses aspects quant à l'installation et l'exploitation du parc éolien, des réponses apportées par le pétitionnaire répondant aux avis des personnes physiques associées comme la MRAE, le Ministère des Armées, Le Ministère chargé des Transports, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand-Est, Météo-France, GRT gaz, ARS, j'ai formulé, dans le respect, ci-après mes avis motivés concernant les travaux de ce projet présenté par la SAS DES PUYAT II.

Considérant,

La complétude du dossier, la qualité de l'information, de la qualité de la rédaction du dossier, et la volonté du porteur de projet SAS Des Puyats II, de porter intérêt sur l'environnement, la protection, la préservation et les mesures compensatoires qui seront prises à des fins de maintenir un visuel cohérent, et privilégiant les espaces agricoles à seule fin d'assurer la protection des paysages et la biodiversité,

Dans le respect réglementaire du SRE, ce projet éolien prend en considération les enjeux environnementaux des couloirs et flux migratoires.

La protection de l'avifaune à seule fin de la préserver, ce projet prévoit des mesures de bridage plus strict en faveur des chauves souris selon la réglementation en vigueur ainsi que d'un suivi faunistique,

Ce projet porte une attention sur les espaces paysagers à créer par des plantations d'arbres et de haies, et à préserver,

Un respect du site par une continuité dans le choix des machines identiques à celles présentes du « Parc Des Puyats I », avec les mêmes technicités favorables à la réduction acoustique,

Le projet reste en cohérence dans la continuité de ceux présents ; il forme un ensemble entre le parc existant Puyat I et celui-ci,

Un respect volontaire de vouloir préserver et protéger l'autre côté de la RD 7 de la protection des abords de la Forêt de la Perthé et de la Vallée de l'Aube,

L'éloignement des habitations à une distance supérieure à la norme réglementaire minimale, à seule fin de réduire la visibilité et l'acoustique des machines,

L'appellation d'origine contrôlée (AOC), présente sur le territoire communale n'est pas affectée par le projet,

Le projet ne porte atteinte ni, à la santé, à l'eau, à l'air, à la vie économique, au patrimoine qu'il soit inscrit ou classé,

L'approbation du dossier par le Ministère des Armées et de l'aviation civile,

En conclusion :

Au vue de la géologie dans le périmètre de l'aire immédiate classée en aléa moyen « Retrait – gonflement argileux »,

Par les éléments ci-dessus présentés par rapport au périmètre de protection, lors de la construction d'une éolienne, sur les ouvrages du gazoduc «de haute pression » supérieur à la distance de celui-ci par rapport à l'implantation de l'éolienne E5, pour des mesures sécuritaires maximales communes pour tous présentes et à venir, en retenant les aspects géologiques du site, du réchauffement climatique et des catastrophes naturelles qui pourraient être constatées durant ces vingt prochaines années ,

Pour ces motifs, tels que je les ai préalablement motivés, j'émet un

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation unique présentée par la « SAS DES PUYATS II » de construire et d'exploiter un parc éolien composé de 5 éoliennes et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de CHAMPFLEURY,

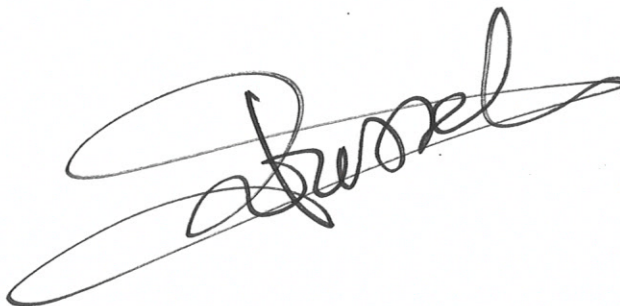
Cet avis favorable est assorti de la réserve suivante :

- Le déplacement de l'éolienne E5 voire sa suppression.

Fait à SAINT-DIZIER le 14 Janvier 2023

La commissaire-enquêtrice,

Mme. Martine ROUSSEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Roussel', written over a horizontal line.